

**COMMUNE DE PERON (AIN)**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Certifié exécutoire  
suite à la transmission  
au contrôle de légalité  
le - 5 OCT. 2023**

Le 03 octobre 2023

**OBJET : DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR 2023  
CREANCES IRRECOUVRABLES**

L'An deux mil vingt-trois le trois du mois d'octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Péron étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Dominique BLANC, Maire.

Nbre en exercice : 20

Nbre présents : 15

Nbre votants : 18

**Etaient présents :**

Mme Blanc Dominique, Maire, Présidente de séance,

M. Visconti Régis, Mme Rossas Amandine, M. Pons Alexandre, adjoints

M. Blanc Jérémie, Conseiller Municipal délégué,

Mmes Fol Christine, Fournier Céline, De Jesus Catherine, Hugon Denise, Quinio Marie-Madeleine,

Rey Novoa Dolorès, Conseillères Municipales

MM. Barrière-Constantin Luc, Brunet Julien, Gigi Dominique, Girod Claude, Conseillers Municipaux

**Etaient absents excusés**

Mme Budun Sevda, Conseillère, a donné une procuration à Mme De Jesus Catherine, Conseillère

Mme Delachat Elodie, Conseillère, a donné une procuration à Mme Blanc Dominique, Maire

Mme Golay-Ramel Martine, Conseillère Municipale

M. Félix-Fiardet Bastien, Conseiller Municipal

M. Martinod Guillaume Conseiller, a donné une procuration à M. Visconti Régis, Adjoint

Madame le Maire présente la proposition d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables reçue du Trésor Public. La liste n° 5699320031 contient 1 pièce pour un montant total de 42,00 €.

Madame le Maire précise que l'admission en non-valeur des créances est demandée par le comptable public lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences effectuées il ne peut pas en obtenir le recouvrement. L'admission en non-valeur prononcée n'empêche pas un recouvrement ultérieur : cette décision n'éteint pas la dette du redevable.

Madame le Maire indique que si l'assemblée refuse l'admission en non-valeur, ce refus doit être motivé afin que le Chambre Régionale des Comptes soit en mesure d'apprécier la validité du motif.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

Au Vu de l'état des créances irrécouvrables dressé le 03 juillet 2023 par le comptable publiciste,  
n° 5699320031,

ACCEPTE l'admission en non-valeur de la créance irrécouvrable présentée, d'un  
montant de 42,00 €, proposée pour l'exercice 2023.

DIT que la somme de 42,00 € sera imputée au compte 6541 « pertes sur créances  
irrécouvrables » sur les crédits ouverts au budget primitif 2023.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire.



*Blanc*